



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 10393

## Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les possibilités pour les personnes qui ont souscrit un contrat d'assurance dépendance de bénéficier d'un avantage fiscal. Le contrat d'assurance dépendance donne à l'assuré l'opportunité de bénéficier d'une assistance à domicile ou de services complémentaires ou bien encore, en cas de perte d'autonomie consécutive à un accident ou une maladie, de toucher une rente. Ainsi donc, les assurés ne sont pas contraints d'aller en long séjour ou d'être hospitalisés, ce qui amoindrit les coûts pour la collectivité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier aux cotisants d'un avantage fiscal pour encourager le processus.

## Texte de la réponse

Les primes ou cotisations versées dans le cadre de contrats d'assurance dépendance constituent des dépenses de prévoyance effectuées à titre facultatif qui n'ouvrent pas droit à une déduction du revenu imposable. En contrepartie, les rentes ou indemnités perçues au moment de la réalisation du risque ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. En outre, d'autres dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes invalides. Ainsi, une demi-part de quotient familial est accordée aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. En outre, les personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides ont droit à un abattement sur le revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève, pour l'imposition des revenus de 1997 à 9 940 francs si le revenu imposable n'excède pas 61 400 francs et à 4 970 francs si ce revenu est compris entre 61 400 francs et 99 200 francs. Enfin, les personnes âgées dépendantes peuvent bénéficier d'une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est constaté par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient admises dans un établissement de long séjour.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Cornut-Gentille](#)

**Circonscription :** Haute-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10393

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 février 1998, page 966

**Réponse publiée le :** 18 mai 1998, page 2776